

Décision n° 2011-1299
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 novembre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société France CitéVision
(code point sémaphore national)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société France CitéVision (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1244 en date du 18 mai 2005) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société France CitéVision, en date du 20 octobre 2011, reçue le 24 octobre 2011, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore national ;

Après en avoir délibéré le 3 novembre 2011 ;

Décide :

Article 1 – Le code point sémaphore national 3623 est attribué à la société France CitéVision (Siren : 428 809 435) jusqu'au 3 novembre 2031 pour l'exploitation de son équipement technique situé à Amiens (80).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France CitéVision.

Fait à Paris, le 3 novembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI